

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNOD RICARD FRANCE

Rue de Seclin
BP 4
59175 Vendeville

Références : -

Code AIOT : 0007001205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement PERNOD RICARD FRANCE implanté Rue de Seclin BP 4 59175 Vendeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée pour faire suite aux modifications réalisées dans le cadre du projet Liberty sur l'atelier "multi-anis". Elle avait pour objectif principal d'évaluer les dispositions mises en œuvre en égard aux risques incendie de cet atelier semi-enterré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOD RICARD FRANCE
- Rue de Seclin BP 4 59175 Vendeville

- Code AIOT : 0007001205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A. Ricard créée en 1932, devenue Pernod Ricard France en 2020, appartient au groupe Pernod Ricard, leader mondial de fabrication et de négoce de pastis, et possède 3 sites en France.

Le site de Vendeville, dont l'activité est la fabrication et le conditionnement de différentes références, dont du Ricard, du whisky, produit 20 millions de litres par an (capacité de 40 millions de litres par an), est autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 1997, complété le 19 novembre 2002, notamment pour les rubriques 4XXX, 2253 et 1510.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 7 juin 2017, il a été acté le classement de l'établissement Pernod Ricard France de Vendeville en tant qu'établissement seveso seuil bas. L'effectif sur site est d'environ 60 personnes.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 a été complété par arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 concernant la création d'un atelier "multi-anis". Cet atelier a été modifié pour créer 2 cuveries qui font l'objet d'un porteur à connaissance en cours d'instruction.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 a enfin été complété par arrêté préfectoral du 25 mai 2024 concernant la création d'un entrepôt "impetus". Ce projet n'a, à ce jour, pas été mis en œuvre.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risques accidentels - Atelier multi anis	AP Complémentaire du 11/09/2023, article 6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentels - Atelier multi anis	AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5 et 9.1.12	Sans objet
2	Risques accidentels - Atelier multi anis	AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5	Sans objet
4	Risques accidentels - Atelier multi anis	AP Complémentaire du 11/09/2023, article 9.1.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que le système de désenfumage des cuveries n'est pas adapté aux produits mis en jeu. L'exploitant a fait les démarches de mise en conformité (commande validée) avec un engagement de réalisation des travaux pour fin janvier 2025. Dans les prochains mois, 2 campagnes whisky devraient être menées (du 14 au 18 octobre 2024 et à partir du 12 novembre 2024). L'exploitant a prévu des mesures compensatoires avec notamment, la mise en place d'un gardiennage en permanence durant les campagnes d'utilisation de la cuverie whisky et l'installation de 3 pointeaux de contrôles afin de tracer les vérifications horaires de l'état normal des cuveries par les agents de gardiennage.

Au regard des mesures compensatoires qui seront mises en oeuvre pendant les campagnes whisky et des mesures prévues dans des délais brefs pour remédier aux non conformités, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels - Atelier multi anis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5 et 9.1.12

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Une détection incendie est installée dans : [...]

- l'atelier multi-anis (explosimètres et détecteurs de fumées).

[...]

7 explosimètres au minimum sont disposés dans l'atelier, dont un au pied de chaque cuve. Les seuils de déclenchement sont adaptés à la nature des produits stockés. L'exploitant justifie ces seuils. Des alarmes visuelles et sonores sont déclenchées à chaque franchissement de ces seuils.

L'atelier est équipé d'une détection incendie avec alarme.

Constats :

La détection incendie est assurée par le système de sprinklage.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il va installer un système complémentaire et indépendant de détection incendie dans chacune des cuveries.

Il a présenté à ce titre l'accusé réception du bon de commande de la société CEMIS en date du 02/08/2024 (affaire AFL.2024.0722-01A). Une réunion pour le planning d'installation est prévue début octobre.

Les explosimètres sont installés. L'atelier multi-anis ayant été modifié pour y créer une cuverie, le nombre et la disposition des explosimètres n'a pas fait l'objet de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de réaliser les travaux dans un délai de 4 mois, tels que mentionnés lors de l'inspection, visant à installer une détection incendie indépendante du système de sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels - Atelier multi anis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'atelier Multi-Anis est équipé d'un système d'extinction automatique avec émulseur, constitué d'un réseau adapté à la typologie des produits stockés et à leurs conditions de stockage. En cas de déclenchement, ce système doit efficacement éteindre un incendie. [...] Ce système est mis en place dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente disposition. Dans l'attente, 1 PIA est installé au niveau de chaque issue de l'atelier Multi-Anis, avec une réserve d'émulseur adaptée au risque à défendre.»

Constats :

Les 2 cuveries sont équipées d'un système d'extinction automatique en cas d'incendie.

Ce système est vérifié de manière semestrielle. La dernière vérification a été réalisée le 26/04/2024 tel que mentionné dans le local sprinkleur.

La vérification annuelle du moteur diesel a quant à elle été réalisée le 11/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels - Atelier multi anis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

« Article 8.6.2.3 Dispositions applicables à l'atelier Multi-Anis

Les fumées et gaz chauds en cas d'incendie doivent pouvoir être évacués par un ou plusieurs exutoires.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Il doit posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. »

Constats :

Le système de désenfumage mis en place au sein de l'atelier multi anis n'a pas de résistance aux gaz chauds. Par conséquent, il ne répond pas à la prescription.

L'exploitant a présenté un accusé réception du bon de commande (affaire n°ARC 12407047) de la société COARL pour la mise en place des exutoires dans les 2 cuveries (dont l'une est l'atelier multi anis modifié). Les travaux devraient démarrer début décembre pour une mise en conformité de l'établissement au 31/01/2025.

Dans l'intervalle, et pendant la "campagne whisky" prévu de mi octobre à courant décembre, l'exploitant a transmis, par courriers électroniques des 03/10/2024 et 04/10/2024, les mesures compensatoires qu'il va mettre en place. Ces mesures concernent notamment la mise en place d'un gardiennage permanent du site durant les campagnes d'utilisation de la cuverie whisky avec transmission d'un listing d'appel des responsables en cas de problèmes selon une procédure

interne. L'exploitant a prévu l'installation de 3 pointeaux de contrôles afin de tracer les vérifications horaires de l'état normal des cuveries par les agents de gardiennage, ainsi que la fermeture des barrières écluses en fin d'activité dans la zone afin de contenir un éventuel déversement d'alcool ou les eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les engagements pris et réaliser d'une part les travaux de désenfumage des 2 cuveries pour le 31/01/2025 et d'autre part, pendant la période de la "campagne whisky", mettre en œuvre les mesures compensatoires telles que mentionnées dans les courriers électroniques des 03/10/2024 et 04/10/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Risques accidentels - Atelier multi anis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2023, article 9.1.12

Thème(s) : Risques accidentels, Atelier multi-anis

Prescription contrôlée :

2 PIA, un à chaque porte de l'atelier, sont disposés avec une réserve d'émulseur pour chacun d'eux.

Cette défense incendie est complétée d'extincteurs CO₂ et poudre judicieusement répartis.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de :

- 2 PIA à l'extérieur des cuveries,
- 2 extincteurs à poudre à l'intérieur de la cuverie "réception",
- 2 extincteur à CO₂ (l'un entre les 2 cuveries et l'autre au niveau de la zone "Pacific").

L'ensemble de ces dispositifs a été vérifié en mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite